

**LA ROCHE-DES-ARNAUDS****ARRETE TEMPORAIRE pour REGLEMENTATION de la CIRCULATION**

ARRETE DU : 31 mars 2026

OBJET : Réglementation de la circulation suite aux travaux de renforcement de réseau électrique – RD 513 Route de Corréo - Champ La Vière.

**Pétitionnaire : Entreprise AZUR TRAVAUX,
200 All des Genêts
04 200 SISTERON**

Votre demande du 18/03/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA ROCHE-DES-ARNAUDS

VU la demande en date du 18 mars 2026 par laquelle le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renforcement du réseau électrique sur la RD 513 route de Corréo (au départ du n°1450 et sur une distance d'environ 250 mètres) sur la commune de La Roche des Arnauds,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3, L.3221-4 et L.3221-13,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment les articles R .411-5, R 411-8, R.411-25 à R411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,

SUR proposition du Maire de La Roche-des-Arnauds,

CONSIDERANT que les travaux susmentionnés, nécessitent de réglementer la circulation pendant la durée des travaux sur la RD 513 route de Corréo et Champ La Vière,

A R R E T E

Article 1 – Réglementation : A compter du 13 avril 2026 et pendant 90 jours, la circulation de tous les véhicules sur la RD 513 route de Corréo, Champ La Vière (au niveau du n°1450 sur une distance d'environ 250 mètres) sur le territoire de la Commune de la Roche des Arnauds, se fera de la façon suivante :

- La circulation sera alternée avec basculement sur chaussée opposée de 8 :00 à 17 :00.
- Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits.

Article 2 – Signalisation : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise AZUR TRAVAUX. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 3 – Entrée en vigueur : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 4 – Dérogations : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 5 – Contravention : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Recours : En application des dispositions des articles R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22-24 rue Breteuil, 13218 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 – Exécution

- M. le Directeur de l'entreprise susvisée. Courriel : v.lagier-touraine@azur-travaux.fr est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

Fait à La Roche-des-Arnauds, le 31 mars 2026

Le Maire,

